

Quelle réforme pour la réversion en France ?

Anne Lavigne¹

Mars 2016

¹ Univ. Orléans, CNRS, LEO, UMR 7322, F-45067, Orléans, France. Anne.Lavigne@univ-orleans.fr

Résumé :

Après avoir examiné les raisons d'être de dispositifs de réversion (versement d'une fraction de la pension d'un conjoint décédé à son conjoint survivant), nous mettons en évidence les très grandes disparités, de philosophie et de modalités de calcul, des mécanismes de réversion dans les différents régimes de retraite français. Nous plaidons pour une réforme systémique, passant d'une technique de réversion à un partage de droits entre les conjoints, non nécessairement mariés, qui s'articulerait à un passage de calcul des droits à pension directs sous la forme de comptes notionnels.

Mots clefs : retraite ; réversion ; partage des droits ; comptes notionnels

JEL : J16, J26, H55

Abstract:

This article aims at pointing the extreme heterogeneity of the survivor's pension benefit system in France and at proposing solutions to overcome this complexity. We advocate a unified system based on splitting the pension rights among the couples (being they married or just registered) as it exists for example in Germany. This reform would be more efficient if it were articulated to a more comprehensive reform encompassing the transition from an annuity-based pension system to notional defined contribution accounts.

Keywords: pension; survivor benefit; notional defined contribution accounts

Introduction

Les déficits récurrents des comptes de la sécurité sociale, et notamment de la branche retraite, invitent à s'interroger sur l'arbitrage social optimal entre pérenniser la soutenabilité à long terme des régimes de retraite et garantir un haut niveau de protection aux affiliés. L'arbitrage ne concerne d'ailleurs pas seulement les régimes de base, mais également les régimes complémentaires gérés de manière paritaire.

Les régimes de retraite, de base, complémentaires ou intégrés, offrent une protection sociale étendue : non seulement, ils garantissent des droits directs à leurs affiliés, mais également des droits dérivés pour un certain nombre d'ayant-droits (le/la conjoint/e survivant/e pour l'essentiel). Ces droits dérivés sont l'objet de modalités de calcul très disparates selon les régimes, ce qui alimente l'incompréhension générale vis-à-vis des dispositifs de retraite pour la majeure partie des affiliés.

Par ailleurs, depuis plusieurs décennies, on observe une évolution des modes de conjugalité : le mariage n'est plus la modalité de partenariat privilégiée pour les couples de sexe différent, tandis que le mariage pour des couples de même sexe a été récemment légalisé en France.

Enfin, et de manière en partie corrélée, l'accroissement du taux de participation des femmes au marché du travail invite à repenser le lien de dépendance économique au sein des couples.

Dans ce contexte, faut-il réformer le dispositif juridique de la réversion en France ? Et dans l'affirmative, comment ? Cet article tente d'apporter des réponses à ces deux questions. Dans un premier temps, on revient sur la raison d'être de la réversion, en soulignant que la réversion n'a rien d'une évidence universelle. Dans un deuxième temps, après un bref rappel historique, on analyse les dispositifs de réversion existant actuellement en France, en mettant en évidence leur diversité, et par certains aspects, leur incohérence. Enfin, dans un troisième temps, on examine les pistes de réforme possible, les unes s'appuyant sur une harmonisation paramétrique, les autres sur des modifications plus systémiques.

1. Pourquoi la réversion ?

- La réversion, un droit dérivé d'une prestation contributive à destination d'un conjoint légal survivant

La pension de réversion est une prestation contributive, perçue par un ayant-droit, en général le conjoint survivant d'un mariage, au décès de l'assuré social cotisant. En droit français, la pension de réversion est exclusivement versée au conjoint survivant d'un mariage légal, quel que soit l'âge de l'assuré défunt. Lorsque le régime général de sécurité sociale a été instauré à la Libération, le versement de la pension de réversion était conditionné au statut de retraité du conjoint décédé : la réversion « prolongeait » la retraite sur le conjoint survivant. Si cette condition relative au statut du défunt a été supprimée en 1974, en revanche la condition de mariage légal subsiste en droit français : ne peut prétendre à une pension de réversion le partenaire survivant d'un PACS, d'un concubinage notoire ou d'une union libre ; et dans certains régimes, ne peut prétendre à une pension de réversion le conjoint survivant remarié (voir infra 2.). Enfin, le régime général français n'a jamais exclu les veufs du dispositif de réversion, même si en pratique, ce sont les veuves qui en sont les plus largement bénéficiaires (90% des bénéficiaires sont des femmes).

Dans d'autres législations, les bénéficiaires de pension de réversion ne se limitent pas aux conjoints survivants d'un mariage légal. Ainsi, en Argentine la réversion est étendue aux enfants mineurs d'un couple dont l'assuré défunt était cotisant. En Allemagne et au Royaume-Uni, la réversion est étendue

aux partenaires enregistrés (couple de même sexe). *A contrario*, certains pays n'ont jamais instauré de réversion (les Pays-Bas) ou l'ont supprimée (la Suède en 1999).

Le lien marital est donc au cœur du dispositif de réversion en droit français. Le mariage est perçu comme une assurance contractuelle privée par laquelle les partenaires mariés mutualisent des ressources et des dépenses, dans un environnement risqué (risques viagers et économiques). Dans cette logique, la réversion est une assurance sociale, qui prend le relais, au décès du premier conjoint, de l'assurance privée que constituait le mariage. La société assure le conjoint survivant contre le risque de décès du partenaire marital. Via la réversion, elle reconnaît que le mariage crée des économies d'échelle dans l'organisation matérielle du ménage. La réversion est un mécanisme d'assurance sociale permettant le maintien du niveau de vie du conjoint survivant, à travers un transfert redistributif des individus non mariés vers les individus mariés. De ce point de vue, l'extension du mariage aux couples composés d'individus de même sexe ne pose aucune difficulté conceptuelle : le mariage, qu'elle que soit sa composition, est une mutualité de ressources et de risques.

- Logique patrimoniale vs. logique assurantielle

En revanche, l'idée selon laquelle la réversion aurait également pour objectif de compenser les inégalités hommes-femmes à la retraite est contingente aux circonstances historiques dans lesquelles la réversion a été instituée. A la Libération en effet, le taux de participation des femmes au marché du travail était faible, et les risques de pauvreté plus élevés pour les veuves que pour les veufs. On comprend qu'à cette époque, la réversion était un instrument de lutte contre la pauvreté féminine aux grands âges, d'autant plus que les divorces étaient rares.

L'extension du travail féminin marchand, alliée à une divortialité croissante, invite à questionner l'existence et/ou la forme de la réversion aujourd'hui. Dans la logique patrimoniale, conforme à la philosophie contractualiste du mariage, la réversion est un « acquêt » du mariage qui, comme les autres acquêts, est dévolu au conjoint survivant, indépendamment d'un remariage ultérieur, et proportionnel à la durée du mariage avec le conjoint décédé en cas de mariages successifs de ce dernier. Cette vision est empreinte d'un certain paternalisme, et compatible avec une philosophie familiale-corporatiste pour reprendre la typologie des trois mondes de l'Etat providence d'Esping Andersen. Elle s'accommode également d'une réversion sur les enfants nés du mariage, lorsqu'ils sont mineurs au décès du conjoint (à tout le moins, dépourvus d'autonomie financière).

Dans la philosophie social-démocrate, l'Etat providence émancipe les individus des contraintes du marché, mais également de la tutelle familiale. Dès lors, l'assurance sociale qui prend le relais de l'assurance contractuelle fournie par le mariage se limite à la protection individuelle, et non maritale. Dans une forme idéal-typique, la réversion ne se justifie pas ; ou dans une forme pratique, la réversion existe, mais sous condition de ressources, ce qui l'apparente à une assurance veuvage.

Entre ces deux philosophies, se loge un modèle qui reconnaît l'existence du couple, non pas en tant qu'organisation hiérarchique entre deux individus, mais comme agent décisionnaire. Ce ne sont pas les individus composant le couple qui acquièrent des droits sociaux à travers leurs contributions, mais le couple lui-même en tant que « foyer social » (par analogie au foyer fiscal). Cette vision fait masse des revenus d'activité, qu'il s'agisse de revenus du travail marchands ou des revenus implicites du travail domestique, et des prestations sociales qui sont partagés au sein du couple. Dès lors, les revenus d'activité ne génèrent pas de droits dérivés additionnels. Les prestations sociales, y compris les droits à la retraite, sont partagées au sein du couple, au prorata de la durée du partenariat. Cette vision invite d'ailleurs à repenser les formes de partenariats éligibles, puisqu'elle n'impose aucune charge supplémentaire à la collectivité : même des formes de partenariats souples

(pacs, union libre) sont compatibles avec cette philosophie pour autant qu'elles contiennent un formalisme minimal (enregistrement juridique du partenariat).

- Réversion vs. assurance veuvage

Faut-il privilégier la réversion ou l'assurance veuvage ? L'assurance (ou assistance) veuvage, à la différence de la réversion, obéit à une logique de couverture du risque de pauvreté indépendant de la carrière du conjoint décédé et de l'âge du conjoint survivant. Par rapport à la réversion, l'assurance veuvage publique, lorsqu'elle existe, est moins généreuse que la réversion : elle est forfaitaire et limitée dans le temps. En revanche, dans les dispositifs de réversion, lorsque le conjoint décédé n'est pas encore retraité, la réversion est socialement coûteuse, puisqu'il s'agit de la perception anticipée d'un droit à retraite.

2. Les modalités actuelles : une disparité entre les régimes

La disparité des règles qui régissent l'acquisition des droits à la retraite, en fonction des régimes d'affiliation, se retrouve dans les dispositifs de réversion. Ainsi, la réversion en France oscille entre la philosophie patrimoniale hiérarchique, dont les fondements historiques figurent dans le code civil napoléonien, pour les régimes de fonctionnaires, et la philosophie assurantielle individualiste des régimes de salariés, les régimes complémentaires empruntant aux deux philosophies.

- Bref historique de la réversion en France

A la Libération, lors de l'instauration du régime général de sécurité sociale, et malgré la vision universaliste prônée par son concepteur Pierre Laroque, la pension de réversion n'était destinée qu'au conjoint survivant d'un affilié **retraité** décédé. Implicitement, la réversion s'appuyait sur une condition d'âge de l'assuré décédé (il devait avoir au moins 65 ans, l'âge légal de départ en retraite à l'époque). Elle se doublait d'une condition d'âge pour le conjoint survivant qui devait également avoir au moins 65 ans pour percevoir la pension de réversion (ou 60 ans en cas d'inaptitude, à la fois pour l'assuré décédé, ou le conjoint survivant). En 1973, la condition relative à l'âge du conjoint survivant a été assouplie, passant de 65 ans à 55 ans. Et en 1974, la condition d'âge du conjoint décédé est supprimée, ce qui renforce la vision patrimoniale de la réversion.

Le taux de réversion avait été fixé initialement à 50%. L'idée sous-jacente était que le conjoint survivant, en général une veuve, n'avait pas de ressources propres et devait pouvoir vivre avec la moitié des revenus de son conjoint (vivant ou décédé). Ce taux a été porté progressivement à 52% (en 1982, lors de la réforme des retraites abaissant par ailleurs l'âge légal de départ) puis 54% en 1995. Cette augmentation progressive visait à reconnaître que toutes les dépenses d'un couple n'obéissent pas à une stricte logique d'échelle proportionnelle (cf. notamment, les dépenses de logement).

L'ordonnance de 1945 disposait également que la pension de réversion à taux plein (50%) n'était pas cumulable avec une retraite de droit propre au régime général. Si le conjoint survivant bénéficiait de droits propres à pension, il pouvait bénéficier d'une pension de réversion différentielle : si sa propre pension dépassait le montant de la pension de réversion, cette dernière ne lui était pas versée ; si elle était inférieure, son montant était complété de manière à parvenir à la moitié de la pension du conjoint décédé. Autrement dit, le conjoint survivant recevait le montant le plus élevé de ses droits propres ou de la réversion. A partir de 1974, de différentielle, la réversion devient cumulable avec une pension de droit direct, mais le cumul des deux prestations est plafonné. En apparence anecdotique, le passage d'une prestation différentielle à une prestation écrêtée opère un changement de philosophie, d'une vision patrimoniale à une vision assurantielle.

Par ailleurs, de manière générale, la pension de réversion était soumise à une condition de ressources : seuls les conjoints survivants dont les revenus ne dépassaient pas un plafond étaient éligibles à la réversion. Ces revenus englobaient non seulement des prestations sociales (pension de droit direct, autres revenus de transfert), mais également revenus d'activité et revenus des biens « personnels » (c'est-à-dire revenus du patrimoine n'appartenant pas à la communauté du mariage). La condition de ressources traduisait ainsi plus une condition de dépendance financière vis-à-vis du conjoint décédé, qu'une condition d'indigence². Notons que cette condition de ressources s'appréciait au moment de la liquidation du droit à réversion : peu importait que les ressources évoluent par la suite, à la hausse ou à la baisse, le droit à réversion était définitivement acquis.

Enfin, pour être éligible à la réversion, il fallait justifier d'une durée minimale de mariage de deux ans, sauf si des enfants étaient issus de l'union. Et les veufs et veuves perdaient le bénéfice de la réversion en cas de remariage.

La loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a modifié de manière substantielle, mais en définitive transitoire, le dispositif de réversion du régime général. D'une part, en changeant les règles d'acquisition des droits à pension directe, elle a modifié les droits à réversion. D'autre part, elle a modifié la philosophie générale du dispositif en transformant la réversion en un dispositif d'assistance veuvage.

En premier lieu, la condition d'âge pour être éligible à la réversion disparaît : tout veuf ou veuve, quel que soit son âge, peut bénéficier d'une réversion. En conséquence, l'assurance veuvage est supprimée, puisque redondante avec le dispositif de réversion. La loi de 2003 prévoyait une suppression progressive et programmée, avec un abaissement de l'âge minimal de 52 ans en 2005 à 51 ans en 2007. Cependant, la Loi de financement de la sécurité sociale 2009 a rétabli la condition d'âge.

Par ailleurs, la condition de durée minimale de mariage est également supprimée, et la réversion est maintenue en cas de remariage. Enfin, la condition de dépendance conjugale et la limite de cumul d'une pension de droit direct et de droit dérivé disparaissent. Elles sont remplacées par une condition globale de ressources qui transforme la pension de réversion en allocation différentielle.

Les dispositions de la loi de 2003, et plus encore les décrets d'application d'août 2004 qui définissaient les revenus entrant dans la définition du plafond de ressources au-delà duquel la réversion n'était plus quérable, ont été contestés. Notamment, alors que la loi antérieure limitait les ressources au seul périmètre du régime général, les nouvelles dispositions prenaient en compte l'ensemble des (éventuelles) réversions versées par les autres régimes. Ainsi, les différentes pensions de réversion perçues par le conjoint survivant, en cas de polyaffiliation du conjoint décédé, ne pouvaient dorénavant plus se cumuler.

Devant la protestation, le Gouvernement, après avis du Conseil d'orientation des retraites, a promulgué de nouveaux décrets en décembre 2004 visant à cantonner les ressources du conjoint survivant soumises à condition, aux seules ressources non issues du mariage.

- Typologie des dispositifs actuels

Le tableau 1 résume les dispositifs actuels, en fonction des différents régimes. Dans tous les cas, la perception d'une pension de réversion est conditionnée par le mariage avec le conjoint décédé. Seuls les régimes de la fonction publique et les régimes spéciaux imposent une durée minimale de mariage et suspendent la réversion en cas de remariage, PACS ou concubinage. Ces régimes s'affranchissent

² ApRoberts (2008) évoque une condition de « dépendance conjugale ».

également de toute condition d'âge, à la différence des autres régimes pour lesquels la condition d'âge n'est pas uniforme (55 ou 60 ans).

Globalement, le régime général des travailleurs salariés obéit à une logique assurantielle, et impose une condition de dépendance financière pour être, et rester, bénéficiaire d'une pension de réversion. Les ressources personnelles du conjoint survivant doivent être inférieures à un plafond égal à 2080 fois le montant horaire du Smic en vigueur (s'il vit en couple, les ressources du ménage ne doivent pas être supérieures à 1,6 fois du plafond). Sont considérées comme ressources personnelles, tous les revenus du conjoint survivant (et ceux du partenaire s'il vit en couple) : revenus professionnels (avec un abattement de 30 % sur leur montant lorsque le conjoint survivant a 55 ans ou plus) ; revenus de remplacement (indemnités journalières de la sécurité sociale, pension d'invalidité, allocations de chômage) ; retraites de base et complémentaires ; pensions de réversion versée par les autres régimes (sauf régimes complémentaires) ; revenus des placements et des biens immobiliers appartenant en propre au conjoint survivant ou au nouveau ménage (estimés à 3 % de leur valeur vénale) ; prestation compensatoire obtenue suite à un divorce. En revanche, les majorations de pension pour trois enfants et plus n'entrent pas dans le calcul.

Les taux de la réversion sont compris entre 50% (régime des fonctionnaires et régimes spéciaux) à 60% (régimes complémentaires ou régime de base salarié à pension majorée).

Tableau : dispositifs de réversion pour les travailleurs salariés et les indépendants (hors professions libérales) au 1^{er} janvier 2016

	Régime général, RSI, MSA	Régime complémentaire ARRCO	Régime complémentaire AGIRC	RSI, régime complémentaire	Régimes intégrés (fonction publique, régimes spéciaux)
Bénéficiaires	Conjoint survivant Conjoint divorcé Conjoint survivant remarié	Conjoint survivant Conjoint divorcé	Conjoint survivant Conjoint divorcé	Conjoint survivant Conjoint divorcé	Conjoint survivant Conjoint divorcé
Condition d'âge du bénéficiaire	55 ans minimum	55 ans minimum, sauf si au moins deux enfants à charge ou bénéficiaire invalide	60 ans minimum sauf si au moins deux enfants à charge ou bénéficiaire invalide	55 ans minimum	Non
Condition de ressources	Oui	Non	Non	2 PASS	Non
Durée minimale de mariage	Non	Non	Non	Non	4 ans (FP) 2 ans (RS) Non, si un enfant est issu de l'union
Condition de non remariage	Non	Suppression de la réversion en cas de remariage	Suppression de la réversion en cas de remariage	Non	Suspension de la réversion en cas de remariage, PACS ou union libre, pour la fonction publique
Partage des droits entre conjoints survivants divorcés	En cas de divorce, proratisation en fonction de la durée du mariage	En cas de divorce, proratisation en fonction de la durée du mariage et de la durée d'assurance	En cas de divorce, proratisation en fonction de la durée du mariage et de la durée d'assurance	En cas de divorce, proratisation en fonction de la durée du mariage et de la durée d'assurance	En cas de divorce, proratisation en fonction de la durée du mariage Si décès d'un conjoint, la pension des autres conjoints n'est pas augmentée
Taux de réversion	54 % (porté à 60% sous conditions)	60%	60 % (minoration si versement avant 55 ans et pas de pension de réversion au régime de base)	60%	50%

Encadré : les chiffres clefs de la réversion (données fin 2012 issues de l'Echantillon interrégime de retraités ; source : DREES, 2016)

- 4,3 millions de bénéficiaires d'une pension de réversion vivant en France ou à l'étranger
- parmi ces bénéficiaires, 25% ne reçoivent pas de pension de droit direct et 90% sont des femmes
- pour les femmes retraitées bénéficiant de droits directs, la réversion représente 23% de leur pension globale (seulement 1% pour les hommes) ; cette part a tendance à se réduire pour les générations récentes
- le montant moyen de pension de réversion s'élève à 642 € pour les femmes et 304 € pour les hommes

3. Quelles réformes possibles de la réversion en France ?

Comme le souligne le rapport de la Cour des comptes (2015), la réversion n'a guère été abordée dans les réformes successives des retraites depuis 1993. Et quand des changements significatifs ont été opérés par la réforme de 2003, ils ont été en définitive retirés. Dès lors, subsiste à la fois une incertitude sur la philosophie générale de la réversion dans le système de protection sociale français, et une interrogation sur la manière de rendre moins disparates les dispositifs existant. Plusieurs réformes sont possibles, allant d'un ajustement paramétrique à la suppression pure et simple de la réversion, en passant par une réforme systémique.

- Les réformes paramétriques

De manière générale, tout dispositif de réversion fondé sur le statut de mariage légal organise une redistribution des individus ou couples non mariés vers les couples mariés. Une réforme paramétrique nécessite de questionner d'abord la condition nécessaire d'éligibilité, à savoir le mariage légal. Ensuite, les réformes paramétriques doivent s'inscrire dans une philosophie unique, si l'objectif minimal est de réduire les disparités entre régimes. Selon la logique, patrimoniale ou assurantielle, les paramètres à réformer ne sont pas les mêmes. Enfin, se pose la question du calendrier de la réforme et son articulation avec une éventuelle réforme des règles d'acquisition des droits directs.

La condition nécessaire : le mariage légal

D'après les dernières statistiques disponibles, 31,8 millions de personnes majeures vivant en France métropolitaine sont en couple (Bodier et al. 2015). Parmi elles, 23,2 millions sont mariées (soit 73% des personnes en couple), 1,4 million pacsées (4%) et 7,2 millions en union libre (23%). On dénombre un peu plus de 100 000 couples de conjoints de même sexe, soit 0,6% des personnes en couple. La part des couples mariés dans la population diminue : en 1975, 96% des personnes vivant en couple étaient mariées ; cette proportion est de 76% aujourd'hui. Le couple cohabitant reste la modalité majeure de vie des couples (96%), ce qui atteste de l'existence d'économies d'échelle dans la cohabitation

Sur la période 2009-2012, le nombre annuel moyen d'unions rompues est de 293 000 (Costemalle, 2015). La proportion de séparations augmente au fil des générations, et la durée moyenne des unions rompues se réduit. Le mariage ou le pacs protège contre le risque de rupture des unions : la probabilité de rompre une première union cohabitante est inférieure de 60% pour les couples mariés ou pacsés, par rapport aux couples vivant en union libre. Comme le souligne Costemalle (2015), il est possible que le sens de la causalité soit inversé : « les couples qui estiment avoir un risque de rupture [sont] moins enclins à contractualiser leur union [...] ». Par ailleurs, le risque de rupture diminue avec

l'âge d'entrée en couple, et les femmes reforment une union moins rapidement et moins fréquemment que les hommes.

Si le mariage reste le mode de cohabitation le plus fréquent, de nouvelles formes de conjugalité ont émergé au cours des trente dernières années. Le mariage ne joue plus nécessairement son rôle d'assurance privée, voire même constitue un facteur d'insécurité, notamment pour les femmes qui peinent à se remettre en union, formelle ou informelle, après une séparation, et ce, d'autant plus qu'elles sont âgées. Ces évolutions invitent à repenser le critère d'éligibilité à la réversion, si le dispositif de réversion est maintenu, et à l'étendre *a minima* aux années de pacs précédant un éventuel mariage. La décision prise par la Ministre de la Santé le 23 février 2016, dans un courrier adressé aux régimes spéciaux de retraite, de prendre en compte la durée du Pacs dans le calcul de la durée de la vie commune des couples de même sexe mariés entre mai 2013 (date d'adoption du 'mariage pour tous') et le 31 décembre 2014, participe de cette vision. Certes on arguera que ce dispositif transitoire concerne des individus qui étaient dans l'incapacité légale de se marier, mais de fait, introduit une rupture d'égalité entre des pacsés-mariés de sexe différent et des pacsés-mariés de même sexe. De manière plus ambitieuse, et pour être conforme aux pratiques conjugales actuelles, la réversion pourrait être généralisée aux couples pacsés.

Les conditions dérivées du statut marital (divorce, remariage)

Le divorce et le remariage invitent également à repenser l'harmonisation des dispositifs de réversion. En effet, l'un et/ou l'autre compliquent les relations entre le conjoint défunt et les éventuels conjoints ou ex-conjoints survivants (voir schéma). De manière générale, la législation garantit que dans les régimes de base le conjoint et des ex conjoints survivants se partagent les droits à réversion sous certaines conditions (de ressources et de non remariage). Mais des disparités subsistent, notamment entre un/e divorcé/e dont l'ex-conjoint s'est remarié ou non. Dans le premier cas, la pension de réversion est partagée entre les ex-conjoints survivants au prorata de leur durée de mariage avec le défunt. Dans le second cas, la pension de réversion est pleinement acquise à l'ex conjoint survivant dans les régimes de base, mais proratisée par la durée de mariage rapportée à la durée d'assurance dans les régimes complémentaires. Il peut s'ensuivre des situations inéquitables, voire absurdes, dans une logique patrimoniale (voir encadré 2). Par ailleurs, en l'absence de remariage de l'ex-conjoint décédé, l'ex-conjoint survivant bénéficie d'une pleine réversion que son mariage ait duré 1 an ou 40 ans.

Les pistes d'harmonisation sont conditionnées par la philosophie qu'on a de la réversion. Dans une vision contractualiste et patrimoniale, il serait souhaitable que la réversion versée aux ex-conjoints survivants soit indépendante des choix matrimoniaux ultérieurs de l'ex-conjoint décédé. Autrement dit, ce qui importe c'est la durée de mariage avant le divorce d'avec l'ex-conjoint défunt et non après. Dans cette hypothèse, la réversion aux ex-conjoints survivants devrait être proratisée à la durée de mariage rapportée, non à la durée totale des unions successives, mais à la durée totale de cotisation du défunt pendant qu'il était marié. Cette proratisation en fonction de la durée de mariage pourrait d'ailleurs être étendue aux conjoints non divorcés : c'est la vie commune effective qui détermine la réversion, et il est équitable (au sens de la vision patrimoniale) que les mariages à âges tardifs ne conduisent pas à des réversions aussi généreuses que les mariages précoces.

Si le remariage ne supprime pas la réversion au régime général et dans le régime complémentaire des indépendants, la réversion est supprimée ou suspendue dans les autres régimes (régimes complémentaires, régimes de la fonction publique ou régimes spéciaux). Dans la fonction publique et dans les régimes spéciaux, elle est même suspendue en cas de pacs ou de cohabitation. On aboutit ainsi à une situation paradoxale dans laquelle on ne serait pas assez marié pour percevoir une réversion lorsqu'on est pacsé, mais on serait trop marié pour la conserver lorsqu'on se pacse, ou on

cohabite, après un veuvage. Ce paradoxe découle d'une vision à la fois patrimoniale (réversion conditionnée au mariage) et assurantielle (couverture du risque de pauvreté dans une situation de veuvage) à laquelle il conviendrait de mettre fin pour des raisons d'équité. Là encore, une harmonisation a minima s'impose, dans le sens d'une extension de la clause de non remariage aux régimes de base des salariés du secteur privé si on adopte une vision patrimoniale de la réversion.

En revanche, si on adopte une vision assurantielle de la réversion, toutes les configurations de choix matrimoniaux sont possibles (divorce, pacs, remariage), pour peu que la condition de ressources s'applique aux revenus des couples nouvellement formés après le décès du conjoint.

L'harmonisation des conditions financières (taux de réversion et conditions de ressources)

Les taux de réversion ne sont pas indépendants des critères financiers d'attribution de la réversion au(x) conjoint(s) survivants. Si le taux de réversion apparaît plus avantageux dans les régimes du secteur privé, la prise en compte des ressources du conjoint survivant modère cette impression. Là encore, pour harmoniser les situations financières des veufs et veuves, il convient de revenir aux deux principales philosophies de la réversion, patrimoniale (la réversion est le revenu implicite de choix de vie contractuels au sein du mariage) ou assurantielle (la réversion couvre le risque de pauvreté après veuvage). Dans le sixième rapport du COR (2008), sont examinés différents cas-types, avec différents dispositifs de plafonnement sur la réversion (limite au cumul de droits propres et droits dérivés, condition de ressources dégressives) et une discussion des catégories de ressources à intégrer.

L'existence d'une condition de ressources inscrit pleinement la réversion dans un schéma assurantiel. L'arbitrage dépend alors du degré de protection que la société souhaite garantir aux conjoints survivants au regard de la soutenabilité financière du dispositif (voir Tagne (2016) pour une mesure de l'équivalent patrimonial des droits à réversion). Un plafonnement dégressif, de même qu'un éventail large des ressources incluses dans le plafonnement, opère une redistribution verticale forte (en plus de redistribution horizontale des couples non mariés vers les couples mariés)

La condition d'âge

La condition d'âge quant à elle inscrit le dispositif de réversion entre un droit (dérivé) à assurance retraite et une assurance veuvage. Implicitement, imposer un âge minimum pour percevoir une pension de réversion déplace le curseur vers l'assurance retraite. Se pose alors la question du veuvage précoce : faut-il une solidarité nationale, et si oui de quel type, pour le veuvage précoce ? Les régimes de la fonction publique et les régimes spéciaux couvrent le risque de veuvage précoce puisqu'ils ne comportent pas de condition d'âge, en cohérence avec la vision patrimoniale qui les sous-tend. En revanche, les autres régimes prévoient une condition d'âge, allant de 55 ans à 60 ans.

Or on constate que le taux de pauvreté des jeunes veufs et veuves sans enfants est supérieur à celui des veufs et veuves plus âgés. Cependant, les veufs et veuves de moins de 55 ans avec enfants à charge ne sont pas plus pauvres que les familles monoparentales issus de divorce ou de séparation. Parce qu'il est assurable à la différence du risque de rupture des unions, le risque de veuvage précoce n'a pas nécessairement vocation à être pris en charge par des dispositifs de réversion. Dans la mesure où il est précoce, il ne permet pas de constituer une pension de réversion d'un montant substantiel (même si l'équivalent patrimonial de ce droit à réversion est important, en raison de l'écart d'espérance de vie moyen entre les conjoints et de la durée probable de versement de la pension de réversion). Par ailleurs, la pension de réversion dans ce cas n'est pas la contrepartie d'une communauté de vie, même si le projet de vie était initialement commun. Ces éléments suggèrent que la prise en charge par la solidarité publique des situations de veuvage précoce, pour autant

qu'elle soit justifiée, devrait plutôt participer d'une politique de lutte générale contre la pauvreté et non d'une politique de réversion. Dès lors, dans un souci de cohérence, il serait légitime que la condition d'âge pour percevoir une réversion soit alignée sur l'âge légal de départ en retraite, dans tous les régimes.

- Une réforme systémique : le partage des droits

Plusieurs pays, notamment l'Allemagne et le Royaume-Uni, ont mis en œuvre un mécanisme de partage des droits à la retraite au sein des couples, qui se substitue à la réversion. Le principe est de faire masse des droits acquis par les deux conjoints et de les partager également entre eux à leur liquidation. Ce dispositif est mieux adapté aux situations de divorce que la réversion, même s'il n'est pas nécessairement plus avantageux (Bonnet et Hourriez, 2012b). Il est également compatible avec un système de comptes notionnels, ce qui le rend attractif dans le cadre de réformes systémiques.

Par rapport à la réversion, le partage des droits présente l'avantage de ne pas transférer « à la société » la charge du financement des conjoints survivants, mais au contraire d'internaliser cette charge au sein du couple. Par ailleurs, dans un système de comptes notionnels, il permet d'éviter que les décès précoces ne viennent alimenter, de manière indifférenciée, un fond commun à répartir entre les survivants, mariés ou non. Et surtout, le partage des droits évite certaines redistributions questionnables observées dans les dispositifs de réversion : des individus ou des couples non mariés vers les couples mariés ; des femmes actives mal rémunérées et mariés à des conjoints aux caractéristiques similaires vers les femmes inactives mais mariées à des conjoints bien rémunérés.

En l'état actuel, l'hétérogénéité des règles d'acquisition des droits à la retraite selon les régimes rend difficile l'introduction du partage des droits en France. Non seulement, les régimes ont des philosophies et des règles différentes de réversion, mais les multiples non linéarités dans les calculs de droits propres compliquent la « prise en masse » des revenus des couples mariés, *a fortiori* si survient un divorce (Bonnet et al, 2013).

Cette complexité plaide pour une réforme systémique du système de retraite, introduisant des comptes notionnels avec un mécanisme de partage des droits, éventuellement étendu aux couples pacés. Deux modalités alternatives pourraient être envisagées :

- un compte notionnel joint (*account sharing*) faisant masse des contributions des deux conjoints, acquises sur l'ensemble des deux carrières, et versant des rentes jointes (*joint annuities*) ;
- des comptes notionnels individuels qui peuvent être fusionnés à tout moment, y compris à la retraite, pour calculer une rente jointe ; cette deuxième modalité s'accommode mieux des forts taux de divorcialité, même si, en toute hypothèse, le capital notionnel individuel ou joint est calculé de manière actuariellement neutre.

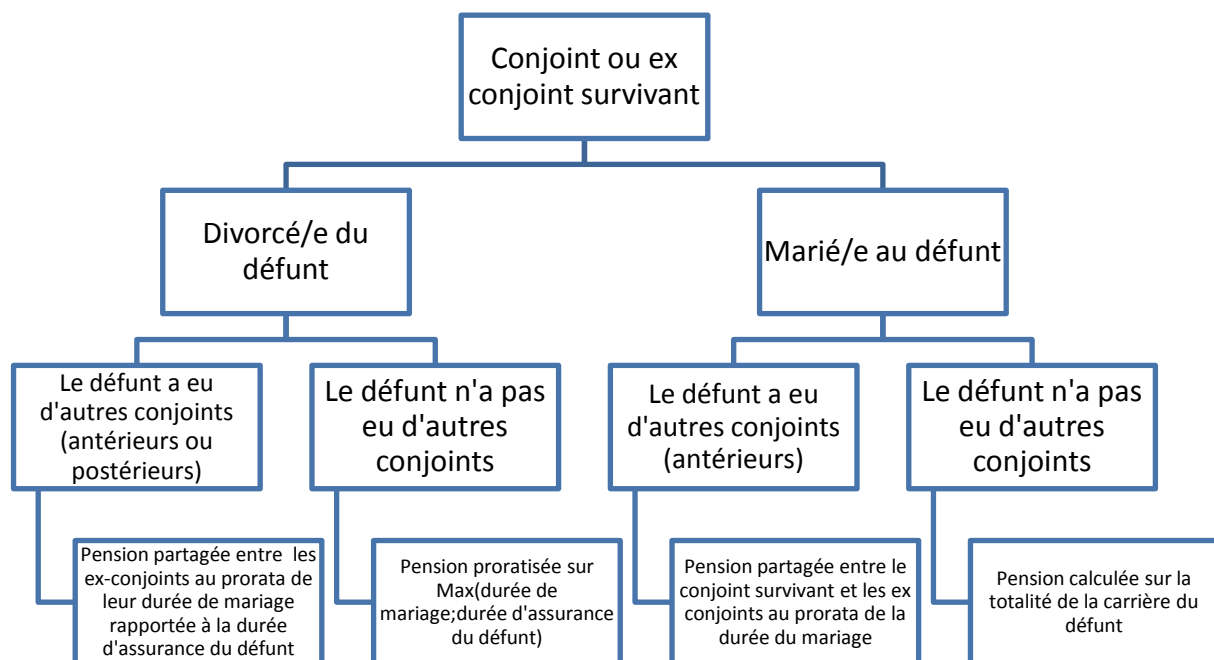
- La suppression de la réversion

Reste la dernière réforme possible, la suppression pure et simple de la réversion. La Suède l'a supprimée en 1990, mais lui a substitué une pension d'ajustement, pour les conjoints survivants de moins de 65 ans et sans enfant à charge, versée pendant 2 ans au maximum et correspondant à 55% de la pension du conjoint décédé. De manière générale, les pays développés qui n'ont pas de dispositif de réversion ont instauré des filets de protection minimale, soit sous forme de pension universelle sous conditions de ressources (Pays-Bas), soit sous forme d'assurance veuvage temporaire (Suède). Notons également que lorsque la réversion est supprimée pour le conjoint survivant sans enfant, elle est conservée si des enfants sont encore à charge du conjoint survivant.

Conclusion

Les modalités actuelles de la réversion en France amplifient les disparités constatées entre les différents régimes d'acquisition des droits directs à la retraite. Non seulement les dispositifs de réversion traitent différemment les couples selon leur statut marital, mais ils créent également des situations inéquitables, entre les couples mariés, selon que le conjoint décédé relevait d'un régime privé ou public. Par ailleurs, l'essor des divorces invite à repenser les règles de partage des droits dérivés entre les conjoints survivants successifs. Cet article plaide pour une réforme systémique globale, qui engloberait le mariage civil mais également le pacs, dans laquelle les droits à la retraite seraient partagés entre les partenaires, et qui serait articulée à la mise en place d'un régime unifié de droits directs en comptes notionnels. Les modalités techniques de partage des droits dans un tel système restent à définir, notamment pour assurer à la fois l'équilibre actuariel du système mais également pour préserver, si nécessaire, un filet de sécurité non contributif. C'est l'objet d'un travail ultérieur.

Schéma : modalités de réversion dans les régimes complémentaires (AGIRC, ARRCO) selon les situations matrimoniales des conjoints décédés et survivants



Encadré 2 : inéquité de la réversion dans les régimes complémentaires (source : COR (2008), p. 255)

« Ce problème de dépendance par rapport au choix matrimoniaux de l'ex-époux après le divorce se pose également pour les réversions en provenance de l'ARRCO-AGIRC. Supposons par exemple que Jean et Anne se marient puis divorcent 10 ans après, et que Jean fasse une carrière complète puis décède :

- si Jean ne s'est pas remarié, Anne aura $10/40=1/4$ de la réversion complète de Jean ;
- si Jean s'est remarié 5 ans avant son décès, alors la règle du prorata issue de la loi de 1978 s'applique et Anne aura $10/15=2/3$ de la réversion complète de Jean.

Paradoxalement, Anne est ici avantagée si Jean se remarie. »

Bibliographie

Ap Roberts, L. (2003), « Les pensions de réversion du régime général : entre assurance retraite et assistance veuvage », *Retraite et Société*, 54, 93-119.

Bodier, M., G. Buisson, A. Lapinte et I. Robert-Bobée (2015), « Couples et familles : entre permanence et ruptures », Insee Références, édition 2015.

Bonnet, C., Bozio, A., Landais, C. et S. Rabaté (2013), « Réformer le système de retraite: les droits familiaux et conjugaux », Rapport de l'Institut des politiques publiques, n°8, 119 p.

Bonnet, C et J.-M. Hourriez (2012a), « Egalité entre hommes et femmes à la retraite : quels rôles pour les droits familiaux et conjugaux ? », *Population*, 67(1), 133-158.

Bonnet, C et J.-M. Hourriez (2012b), « La prise en compte du couple par le système de retraite : réversion et partage des droits », *Population*, 67(1), 159-176.

Collin, C. (2016), « La part de la réversion dans la retraite des femmes diminue au fil des générations », Etudes et résultats, n°951, février, DRESS.

Conseil d'orientation des retraites (2007), « Les évolutions des droits aux pensions de réversion : une comparaison internationale », document du Secrétariat général du COR présenté à la séance plénière du COR du 28 mars.

Conseil d'orientation des retraites (2008), *Retraites et droits familiaux*, 6^e rapport, décembre, 384 p.

Conseil d'orientation des retraites (2012), « La réversion. Règles actuelles et évolutions récentes », document de la Direction de la sécurité sociale présenté à la séance plénière du COR, 27 juin.

Conseil d'orientation des retraites (2012), « Réflexions sur des évolutions possibles des dispositifs de solidarité en matière de retraite », document du Secrétariat général du COR présenté à la séance plénière du COR, 24 octobre.

Conseil d'orientation des retraites (2012), « Une évolution des dispositifs en lien avec les changements de la société », document du Secrétariat général du COR présenté à la séance plénière du COR, 24 octobre.

Costemalle, V. (2015), « Parcours conjugaux et familiaux des hommes et des femmes selon les générations et les milieux sociaux », Insee Références, édition 2015.

Cour des comptes (2015), Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, septembre, pp. 51-54.

Crenner, E. (2008), « Décès du conjoint, pensions de réversion et niveaux de vie des retraités », INSEE, document de travail 02/DG75-G210, 19 juin, 15 p.

Earles, K. (2013), « The gendered consequences of the European Union's pensions policy », *Women's Studies International Forum*, 39, 22-29.

Klerby, A., B. Larsson and E. Palmer (2012) "To Share or not to Share: that is the Question", in R. Holzmann, E. Palmer and D. Robalino (eds) *Nonfinancial Defined Contribution Pension Schemes in a Changing Pension World: Volume 2, Gender, Politics, and Financial Stability*, World Bank Publication, 39-65.

Montperrus-Verroni, P. et H. Sterdyniak (2008), « Faut-il réformer les pensions de réversion ? » *La lettre de l'OFCE*, n°300, 4p.